

Conditions Générales d'Achat (CGA) du CNFPT applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

Les clauses définies ci-après s'appliquent à la commande à laquelle les présentes CGA sont annexées, qui constitue un marché public au sens du Code de la commande publique. Le destinataire de la commande s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont définies. Elles prévalent sur celles des CCAG applicables, en cas de contradiction, et sur les conditions générales de vente (CGV) de l'opérateur économique le cas échéant.

• Article 1 : opposabilité des conditions générales d'achat

L'acceptation d'une commande implique l'adhésion entière et sans réserve du destinataire de la commande (ci-après désigné « titulaire ») aux présentes conditions générales d'achat du CNFPT. Sous réserve de la législation en vigueur, et en particulier des dispositions du [code de la commande publique](#) (ci-après désigné « code»), aucune condition particulière ou générale (quel que soit son support) n'est opposable au CNFPT sauf acceptation formelle et écrite par celui-ci.

• Article 2 : Pièces constitutives de la commande (par ordre décroissant de priorité)

- le bon de commande et les présentes CGA,
- le cas échéant, le devis accepté du titulaire,
- le cas échéant, les fiches techniques de la ou des fournitures livrées,
- le cas échéant, le mémoire technique ou la note méthodologique,
- le [CCAG](#) en vigueur applicable à l'objet de la commande soit :
 - Le [CCAG/FCS](#) pour les services ainsi que pour des fournitures standards, normalisées ou achetées sur catalogue, dont les services de formation, ou
 - Le [CCAG/PI](#) pour des commandes comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit notamment prestations d'étude, de réflexion, de conseil ou d'expertise (hors formation), ou
 - Le [CCAG/TIC](#) pour des commandes entrant dans le champ des techniques de l'information et de la communication, notamment fourniture de matériel informatique ou de télécommunication, de logiciels, d'élaboration de systèmes d'information, de prestations de maintenance, de tierce maintenance applicative ou d'infogérance, ou
 - Le [CCAG/TVX](#) pour des travaux au sens de l'article L. 1111-2 du code ;
- le cas échéant, les CGV du titulaire si acceptation formelle et écrite du CNFPT.

• Article 3 : prix

Les prix de la présente commande sont fermes et définitifs. Ils ne font l'objet d'aucune actualisation ou de révision.

• Article 4 : livraison - achèvement des prestations - transfert de propriété

Le titulaire s'engage à livrer les fournitures ou réaliser les prestations conformément aux caractéristiques et lieux de livraison ou d'exécution définis dans la commande.

Le titulaire s'engage à exécuter les travaux conformément aux indications contenues dans la commande et dans son devis et selon les règles de l'art. Par dérogation au CCAG applicable, le retard de livraison des fournitures ou d'achèvement des prestations ou d'exécution des travaux peut donner lieu, sans mise en demeure ou information préalable, à une pénalité de 5% (cinq pour cent) de la valeur hors TVA des prestations, travaux ou fournitures en retard ou de l'ensemble si le retard d'exécution rend l'ensemble inutilisable. Les pénalités éventuelles sont déduites des sommes dues au titulaire au titre de sa commande.

La propriété des fournitures, des emballages et/ou des documents nécessaires à la bonne exécution de la commande est acquise par l'acheteur dès livraison des fournitures ou achèvement des prestations. La livraison des fournitures emporte transfert des risques à l'acheteur.

• Article 5 : réception (hors formation)

La livraison des fournitures ou l'admission des prestations s'effectue toujours sous réserve des vérifications quantitatives et qualitatives par le représentant de l'acheteur. Un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la livraison ou de la date d'achèvement des prestations est réservé au contrôle de la conformité qualitative et quantitative de la commande.

Si dans ce délai, le représentant du CNFPT n'a pas notifié par écrit (lettre, e-mail) une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet, la livraison est réputée conforme et réceptionnée.

La réception des travaux se fait selon les modalités décrites au CCAG/TVX.

• Article 6 : avance et paiements

L'option B de l'article 11.1 du CCAG applicable (ou 10.1 pour le CCAG/TVX) s'applique. Le pourcentage de l'avance est fixé à 5% et est porté à 10% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code. Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies aux articles R.2191-6 à R.2191.10 du code.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du CNFPT - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12. Les factures sont dématérialisées et transmises à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> par tous les opérateurs économiques.

Le délai de paiement de trente jours court à compter de la réception de la demande de paiement sur le portail Chorus Pro ou de la constatation de la conformité des prestations (cf. article 5 des présentes CGA) si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement (art. 2192-17 du code).

Le règlement est effectué après service fait par mandat administratif dans les 30 jours à l'exclusion des délais du circuit bancaire, à compter de la date certaine de réception par le CNFPT ou le Maître d'œuvre (si cette date est postérieure) de la demande de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

• Article 7 : garanties

Les garanties légales ou contractuelles (vices cachés, parfait achèvement, bon fonctionnement...) prennent effet dès la date de réception des travaux ou la livraison des fournitures ou la remise des prestations dans les conditions fixées à l'article 5 du présent document.

• Article 8 : spécificités pour les achats de formation

8.1 Est considéré défaillant le formateur qui ne peut réaliser, quelle qu'en soit la cause, l'action ou la session commandée ou qui, suite à la méconnaissance des obligations contractuelles, est récusé par le CNFPT. En cas de défaillance d'un formateur, obligation est faite au titulaire d'en notifier sans délai au CNFPT les causes et de communiquer, dans un délai utile avant la date de début de la formation, le CV d'un remplaçant. Le CNFPT notifie au titulaire sa décision de reporter l'action, l'acceptation ou la récusation du formateur remplaçant. Le remplacement est réputé accepté si le CNFPT ne récuse pas le formateur présenté dans un délai de 15 jours par dérogation au délai fixé par l'article 3.4.3 du CCAG/FCS. 8.2 Le CNFPT peut, en cas d'impossibilité pour le titulaire de désigner un autre formateur dans les délais ou en cas de récusation du formateur présenté en remplacement, faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire. Le présent article déroge à l'article 45.1 du CCAG/FCS. Le CNFPT peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par la commande, aux frais et risques du titulaire, lorsqu'il déclare ne pas pouvoir réaliser une formation après émission du bon de commande correspondant, sans mise en demeure préalable. Les stipulations des articles 45.2 à 45.4 du CCAG/FCS s'appliquent.

8.3. Le titulaire souscrit à une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exécution de la commande en veillant à ce que cette assurance couvre les dommages corporels et matériels que son personnel pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la prestation. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels. 8.4. Le titulaire est responsable de la bonne conservation et de l'emploi de tout matériel qui lui est confié par le CNFPT. Le matériel pédagogique mis à la disposition du titulaire par le CNFPT ne peut être utilisé qu'aux seules fins prévues par la commande. Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par le CNFPT est détruit, endommagé ou perdu de son fait, ce dernier est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. 8.5. Si le titulaire est tenu de fournir des salles, le matériel ou l'équipement, il souscrit les assurances afférentes. Les salles sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire. 8.6. Il appartient au titulaire de s'assurer de la couverture des risques causés ou subis par les

véhicules de ses préposés ou de ses sous-traitants. Relèvent de la responsabilité du titulaire les accidents survenus durant les trajets lieux de travail / lieux de stage de ses salariés.

8.7. Le CNFPT se réserve la possibilité d'annuler la commande d'une action ou d'une session, unilatéralement et sans indemnité pour le titulaire, 8 jours au moins avant son démarrage, si le nombre de participants se révélait insuffisant. La notification se fait par écrit avec accusé de réception. Le même délai de préavis s'applique à chacun des modules d'une action lorsque celle-ci est fractionnée dans le temps. Lorsqu'il est décidé de reporter l'action ou la session annulée à de nouvelles dates, celles-ci sont fixées d'un commun accord avec le titulaire. Toute action ou session annulée par le CNFPT, moins de 8 jours avant la date prévue donne droit, sur demande expresse du titulaire, présentée dans un délai d'un mois à partir de la décision, à une indemnité forfaitaire égale à 30% du montant HT de la prestation commandée. L'annulation le jour même donne droit à paiement d'indemnités à hauteur du montant de la prestation concernée dans les mêmes conditions. Les modalités de calcul du délai de 8 jours sont fixées par les stipulations de l'article 3.2 du CCAG/FCS (en particulier celles du 3.2.2 et 3.2.4).

8.8. Le CNFPT peut récuser tout formateur dont le profil n'est pas adapté aux formations exécutées et exiger son remplacement dans un délai raisonnable par tout autre formateur ayant un niveau de qualification similaire.

8.9. Opérations de vérification préalables au paiement. Le présent article déroge à l'article 28.2 du CCAG/FCS. Chaque action de formation, ou chaque session si l'action de formation donne lieu à plusieurs sessions, fait l'objet d'une vérification qualitative de la part du CNFPT, effectuée au vu du dossier de clôture de stage ou du dossier de fin de session (sous réserve que le contenu attendu de ce dossier ait été communiqué par le CNFPT par écrit au prestataire avant la réalisation de la prestation), complété des évaluations des stagiaires.

Les remarques formulées par les stagiaires sont prises en compte. Toute prestation n'appelant pas de remarque de la part du CNFPT, dans les quinze (15) jours suivant la réception du dossier de clôture ou de fin de session, est réputée acceptée.

8.10. Si le CNFPT constate que la qualité des prestations est remise en cause, il notifie au titulaire sa décision de réfaction, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage appliqué. Sur justification, le CNFPT se réserve la possibilité d'exiger le changement du formateur pour les actions ou sessions ultérieures.

8.11. Décision de réfaction et rejet. Le présent article déroge à l'article 30.3 du CCAG/FCS. La décision de réfaction consiste en la possibilité d'admettre en l'état des prestations non entièrement conformes aux stipulations de la commande en contrepartie d'une réfaction de prix. La décision de réfaction motivée - comme celle de rejet - est notifiée au titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le CNFPT du dossier de fin de stage ou de fin de session. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations selon les mêmes formalités. Passé ce délai, le titulaire est réputé accepter la décision. La responsabilité du titulaire est dégagée si les observations sont acceptées expressément par le CNFPT. Le pourcentage de réfaction, fixé proportionnellement à l'importance des imperfections constatées, ne peut toutefois excéder 30% de la facturation. Les éléments pris en compte pour exercer ces sanctions sont notamment l'insatisfaction des stagiaires, le non-respect des objectifs, la mauvaise qualité de l'animation, la mauvaise qualité de la documentation, le matériel pédagogique non conforme aux stipulations de la commande.

8.12. L'attention du titulaire est appelée sur le fait que les intervenants qu'il rémunère habituellement sur facture sont des sous-traitants au sens du code de la commande publique qu'il est obligatoire de déclarer, faire accepter et dont les conditions de paiement doivent être agréées par le CNFPT. Les sous-traitants bénéficient, à ce titre, du paiement direct par le CNFPT lorsque la somme des prestations est égale ou supérieure à 600 € TTC.

8.13. Le titulaire consent au CNFPT, pour la seule durée de la commande et sur tous les territoires français, le libre droit de reproduction et de représentation des documents fournis, pour l'usage exclusif des participants à la formation animée par le titulaire. Ces derniers conservent ces documents à l'issue de la formation. La rémunération du transfert des droits patrimoniaux est incluse dans le prix de la formation. Toute autre diffusion par le CNFPT, sous quelque forme que ce soit, ou l'octroi de droits supplémentaires (par exemple pour autoriser la publication dans un entrepôt de ressources pédagogiques) doit faire l'objet d'un accord préalable du titulaire, qui peut être stipulé dans un contrat. Le CNFPT n'est pas responsable des éventuels usages indus que les participants pourraient faire des documents pédagogiques.

Le titulaire garantit le CNFPT sans limitations contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de

propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues dans la commande. Le titulaire mentionne au bas de chaque document ou citation dont il n'est pas directement l'auteur, l'identité de l'auteur et les références de l'ouvrage ou revue dont est extrait ce document ou ladite citation.

Le CNFPT conserve l'entièbre propriété intellectuelle des documents communiqués au titulaire. Le CNFPT garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, portant sur les documents, supports ou didacticiels dont le CNFPT lui impose l'emploi.

• Article 9 : protections des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le « RGPD »).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CNFPT les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les prestations objet de la commande, pour cette seule finalité et pour la durée de son exécution. Les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées sont : prénoms, noms, adresses mails, adresses postales, numéros de téléphone, fonctions, noms des structures d'appartenance, cadres d'emploi et grades, données relatives au déplacement, informations relatives au handicap. Les catégories de personnes concernées sont les stagiaires, les agents, les intervenants et les élus du CNFPT.

Au terme de l'exécution de la commande, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies existantes dans son système d'information.

• Article 10 : modification(s) et annulation (hors formation)

10.1. L'acheteur se réserve le droit de modifier unilatéralement la présente commande avec un préavis de 7 jours avant la date de livraison initialement prévue, moyennant notification de(s) la modification(s) au fournisseur par écrit (lettre, e-mail).

Le non-respect du préavis causant un préjudice peut donner lieu à une indemnité. Cette décision appartient au représentant du CNFPT.

10.2. L'acheteur se réserve le droit d'annuler unilatéralement la présente commande à tout moment. En l'absence de faute du cocontractant, celui-ci a droit à être indemnisée des frais exposés pour l'exécution de la commande au moment de son annulation ainsi que de la perte de marge bénéficiaire résultant de l'annulation de la commande sauf dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent serait intervenue en remplacement de la commande annulée. En cas de non-respect des engagements souscrits (acceptation de la commande) par le titulaire, le CNFPT se réserve le droit de solliciter un autre fournisseur, prestataire ou entrepreneur de son choix. Le surcoût éventuel en résultant pourra être imputé aux frais et risques du titulaire défaillant. Cette décision appartient au représentant du CNFPT.

• Article 11 : différends et litiges

Le tribunal compétent pour tout litige intervenant entre le CNFPT et le titulaire de la commande est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 312-11 du code de justice administrative soit, sauf exception prévue à cet article, le [tribunal](#) dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat, dont les coordonnées sont disponibles sur le [site du Conseil d'Etat](#). Toute réclamation doit être au préalable présentée au CNFPT par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date.

Dérogations :

L'article 4 déroge à l'art. 14.1.1 CCAG/FCS, PI et TIC et à l'art. 19.2.4 CCAG/TVX.

L'article 8.1 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

L'article 8.2 déroge à l'article 45.1 du CCAG/FCS.

L'article 8.9 déroge à l'article 28.2 du CCAG/FCS.

L'article 8.11 déroge à l'article 30.3 du CCAG/FCS.